

COMMUNE DE CHÉRENCE
-
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique

- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement

- ↪ Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation

- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en application de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Liste des destinataires de la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Avis résultant de la notification du projet aux Personnes Publiques Associées

- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

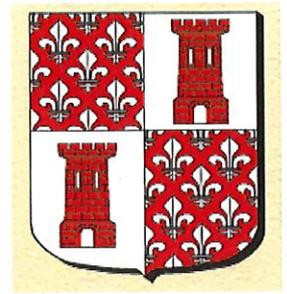
Département
du VAL d'OISE

Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de VAUREAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**COMMUNE DE
CHERENCE**



Tél. : 01.34.78.15.08

email : mairie.cherence@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHÉRENCE

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 07 octobre 2021 portant décision de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du PLU de Chérence ;

VU la délibération en date du 08 octobre 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2021 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification n°1 du PLU ;

VU la délibération en date du 18 février 2022 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 34 jours, du **jeudi 05 mai au mardi 07 juin 2022 inclus**, sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chérence.

Article 2 :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- l'ajout de précisions quant aux modalités d'application de la règle de profondeur constructible dans la zone U et le secteur Ub,

- la clarification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone U, le secteur Ub et la zone 1 AU,

- l'évolution de la règle d'emprise au sol maximale des constructions dans la zone U et le secteur Ub en vue d'encadrer davantage les conditions de densification, et ce dans le respect du caractère du village, de la capacité limitée des équipements publics, et du degré d'acceptabilité des projets par la population,

- l'ajout d'une hauteur maximale au faîtage, sans remise en cause de la hauteur maximale à l'égout du toit déjà fixée,

- l'ajout de la possibilité d'urbaniser la zone 1 AU au fur et à mesure de la réalisation des équipements,

- l'ajout dans le règlement de la zone 1 AU d'une largeur minimale de voies, d'un pourcentage de pleine terre, et de l'obligation de prévoir deux places de stationnement par logement,

- l'interdiction en zone A des commerces et activités de services (hormis ceux liés à l'activité agricole),

- l'autorisation en secteur Ap et en zone N des aménagements ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement de services destinés au public,

- l'ajout dans l'annexe relative aux protections patrimoniales de précisions confirmant que les extensions et annexes sont possibles,

- la suppression d'incohérences dans le règlement écrit qui faisait référence à des dispositions ne figurant pas sur le règlement graphique,

- l'ajustement d'autres points du règlement écrit pour éviter des difficultés d'instruction ou d'interprétation de certaines dispositions réglementaires (clarification des règles applicables dans chaque secteur, prise en compte de la gestion de l'existant, repositionnement de certaines rédactions dans les articles concernés,...).

Article 3 :

Madame Dalila DA COSTA ALVES, inscrite sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année 2022 à la fonction de commissaire-enquêteur, a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par décision du 17 mars 2022, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 4 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Chérence du **jeudi 05 mai au mardi 07 juin 2022 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, soit les lundi, mardi et vendredi de 8h00 à 12h00, et exceptionnellement aux jours et heures de permanences du commissaire-enquêteur visés ci-après à l'article 6.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Chérence aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Chérence (www.cherence.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (8 rue de l'Eglise, 95510 CHERENCE), ou par voie électronique (mairie.cherence@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 5 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le jeudi 05 mai 2022 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 14 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 27 mai 2022 de 9h30 à 12h30,
- le mardi 07 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la mairie de Chérence (www.cherence.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- La Gazette du Val d'Oise

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.cherence.fr

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture du Val d'Oise.

Fait en mairie de Chérence,
le 11 avril 2022

Le Maire,
Philippe VANDEPUTTE



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.123-8 (2° et 3°)
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE CHERENCE

-

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8(2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Chérence, Mairie, 8 rue de l'Eglise, 95510 CHERENCE

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chérence. Cette procédure de modification concerne le règlement écrit.

Les évolutions apportées ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en date du 29 mars 2019 ; elles visent à préciser et à reconsidérer certaines dispositions réglementaires.

Les dispositions modifiées sont visées ci-après ; les justifications seront exposées dans le rapport de présentation du dossier de modification du PLU.

3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- l'ajout de précisions quant aux modalités d'application de la règle de profondeur constructible dans la zone U et le secteur Ub,

- la clarification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone U, le secteur Ub et la zone 1 AU,

- l'évolution de la règle d'emprise au sol maximale des constructions dans la zone U et le secteur Ub en vue d'encadrer davantage les conditions de densification, et ce dans le respect du caractère du village, de la capacité limitée des équipements publics, et du degré d'acceptabilité des projets par la population,

- l'ajout d'une hauteur maximale au faîtage, sans remise en cause de la hauteur maximale à l'égout du toit déjà fixée,

- l'ajout de la possibilité d'urbaniser la zone 1 AU au fur et à mesure de la réalisation des équipements,

- l'ajout dans le règlement de la zone 1 AU d'une largeur minimale de voies, d'un pourcentage de pleine terre, et de l'obligation de prévoir deux places de stationnement par logement,

- l'interdiction en zone A des commerces et activités de services (hormis ceux liés à l'activité agricole),

- l'autorisation en secteur Ap et en zone N des aménagements ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement de services destinés au public,

- l'ajout dans l'annexe relative aux protections patrimoniales de précisions confirmant que les extensions et annexes sont possibles,

- la suppression d'incohérences dans le règlement écrit qui faisait référence à des dispositions ne figurant pas sur le règlement graphique,

- l'ajustement d'autres points du règlement écrit pour éviter des difficultés d'instruction ou d'interprétation de certaines dispositions réglementaires (clarification des règles applicables dans chaque secteur, prise en compte de la gestion de l'existant, repositionnement de certaines rédactions dans les articles concernés,...).

4 – TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

5 – GENESE DU PROJET

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

Le Conseil Municipal a chargé le Maire d'engager la procédure de modification du PLU par délibération en date du 08 octobre 2021.

Une concertation avec la population a dû être organisée suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de soumettre le dossier à évaluation environnementale (à l'issue de la saisine « au cas par cas » qui s'applique désormais aux procédures de modification d'un PLU). Cette concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 inclus.

Le bilan de cette concertation avec la population a été tiré par délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2022. Au vu des observations formulées par les habitants, plusieurs modifications ont été apportées par rapport au projet initial (cf. délibération jointe au dossier d'enquête publique).

b) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Chérence.

Un avis d'enquête publique doit paraître, à deux reprises, dans deux journaux du département. Les premières annonces légales doivent être publiées au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et deux autres insertions doivent paraître au cours des 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique doit également faire l'objet d'un affichage en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune.

Le registre d'enquête publique sera ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

c) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, Personnes Publiques associées) étudiera ensuite, le cas échéant, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été élargi ; les procédures de modification d'un PLU sont désormais soumises à la saisine « au cas par cas ». Ainsi, sauf lorsque la modification du PLU vise à rectifier une erreur matérielle ou à réduire une zone U ou AU [ce qui n'est pas le cas en l'espèce], le dispositif d'examen « au cas par cas » doit être engagé.

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée le 03 août 2021, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 07 octobre 2021 stipule que la procédure de modification du PLU de Chérence est soumise à évaluation environnementale.

Le rapport de présentation du dossier de modification du PLU comprend donc l'évaluation environnementale, qui s'organise comme suit :

- articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes,
- perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement,
- incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement,
- choix retenus pour établir le projet,
- mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement,
- indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement,
- résumé non technique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a ensuite été consultée pour avis sur le dossier comprenant l'évaluation environnementale. **L'avis de la MRAE a été rendu en date du 24 février 2022 ; il est joint au dossier d'enquête publique. S'agissant des recommandations qui y sont formulées, il est souligné que :**

- celle visant à justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé, n'a désormais plus lieu d'être depuis que le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 18 février 2022 tirant le bilan de la concertation avec la population, de renoncer à certaines évolutions du PLU qui auraient en effet rendu possible une densification excessive et inadaptée au caractère du village,

- il en est de même de celle visant à évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zones urbaines,

- enfin concernant la recommandation visant à encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles, compte tenu de leur valeur écologique et patrimoniale, il est noté que la rédaction utilisée dans le règlement du PLU autorisant « *les aménagements ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement de services destinés au public, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » assure la préservation de la sensibilité de ces espaces, étant ajouté que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pourra s'opposer à tout projet qui remettrait en cause la protection des sites puisque l'ensemble du territoire communal se trouve en site inscrit.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**

- DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

CANTON
DE
VAUREAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHERENCE

Nombre de Membres	
en exercice	11
Présents	09
Votants	11

SEANCE du 18 février 2022

Date de convocation :
08/02/2022
Date d'affichage :
25/02/2022

L'an deux mille vingt deux , le 18 février 2022 à 19 heures 30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. VANDEPUTTE Philippe, Maire.

Étaient présents : M. VANDEPUTTE Philippe, Mme JOLIVET Martine, , M. VON DUNGERN Clemens, Mme De Saint RIQUIER Mylène, M. WEINLAND Robert, M. RIOLLET Vincent, , M. CHIALVO Michel, M. OHEIX Hervé, M. DAGORY Laurent.

Absent excusé: Mme CHAPEL Clarisse donne pouvoir à M. von DUNGERN Clémens Mme DI FRANCESCO Josette donne pouvoir à M. VANDEPUTTE Philippe

Secrétaire de séance : M. DAGORY Laurent

MODIFICATION N°1 DU PLU

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chérence ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 07 octobre 2021 portant décision de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du PLU de Chérence ;

VU la délibération en date du 08 octobre 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2021 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification n°1 du PLU ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 inclus ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDÉRANT que plusieurs remarques énoncent des considérations générales sur le patrimoine, le paysage, l'environnement et le cadre de vie, enjeux qui sont exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur, document que la présente procédure de modification n°1 ne doit pas remettre en cause (ajustements réglementaires uniquement) ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse visant à la suppression de la règle qui fixait une bande constructible de 40 m par rapport à l'emprise des voies a fait l'objet de nombreuses observations témoignant d'une vive préoccupation, voire d'une opposition explicite, quant à cette suppression ; considérant que la constructibilité qui serait rendue possible par le retrait de cette règle ouvrirait des droits à construire trop permissifs par rapport à l'objectif de conservation de l'identité communale et de préservation du cadre de vie, et qu'elle générerait un risque de densification massive et anarchique incompatible avec la volonté municipale exprimée dans le PADD ; considérant qu'il ne soit pas pleinement justifiable, notamment eu égard à l'évaluation environnementale qui a été exigée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale à l'issue de la procédure d'examen « au cas par cas », que la suppression de la profondeur constructible ne porte aucune atteinte à l'environnement ; considérant en conséquence – dans le respect de la valeur patrimoniale du village, de la capacité limitée des équipements publics, et du degré d'acceptabilité des projets par la population – qu'il convient de renoncer à la suppression de la règle de profondeur constructible ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient d'apporter quelques précisions quant aux modalités d'application de cette règle de profondeur constructible de 40 m afin d'en faciliter la bonne administration, et ainsi d'explicitier dans le règlement que cette profondeur ne s'applique pas aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 30 m², aux abris de jardin, aux piscines, à la réfection ou l'extension des habitations existantes (à condition que cette extension ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire), et en cas de changement de destination d'une construction présentant un intérêt patrimonial (construction en pierre) ;

CONSIDÉRANT que la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives mérite d'être clarifiée en précisant que les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées, que lorsqu'elles ne sont pas contiguës aux limites séparatives le recul minimal est de 3 m (et non plus 2 m ou 3 m en fonction des cas), et que les constructions ne pourront être édifiées que sur une seule limite séparative au maximum ;

CONSIDÉRANT que les préoccupations relayées par plusieurs observations quant à un risque de densification excessive, invitent à reconsidérer la règle d'emprise au sol maximale des constructions en abaissant celle-ci de 80 % à 60 % dans la zone U, et de 60 % à 40 % dans le secteur Ub ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse visant à la suppression de la règle qui imposait un accès direct à une voie publique pour qu'un terrain soit constructible, générerait elle aussi un risque de dénaturation de la trame bâtie, contraire à la volonté municipale de préserver le caractère rural de la commune ; considérant en conséquence qu'il convient de renoncer au retrait de cette règle ;

CONSIDÉRANT que la règle de hauteur maximale des constructions nouvelles, soit 7 m à l'égout du toit telle que fixée au PLU en vigueur, n'est pas remise en cause par la présente procédure, et que seule une précision relative à la hauteur maximale au faîtage est ajoutée afin d'éviter des gabarits très conséquents (qui respecteraient les 7 m à l'égout du toit mais qui présenteraient une volumétrie au faîtage trop importante par rapport au bâti existant dans le village), et qu'il convient ainsi de fixer à 12 m la hauteur maximale au faîtage en y associant un nombre maximal de niveaux, soit rez-de-chaussée + un étage + combles ;

CONSIDÉRANT que l'observation relative aux modalités d'urbanisation de la zone 1AU est d'ores-et-déjà prise en compte dans le projet de modification du PLU qui assouplit ces modalités en rendant possible une urbanisation au fur et à mesure de la viabilisation du secteur, et non plus nécessairement dans le cadre d'une opération d'ensemble ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient d'ajouter dans le règlement de la zone 1 AU que la largeur minimale des voies nouvelles sera de 4 m (règle déjà prescrite en zone U mais qui n'était pas reprise en zone 1 AU) ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification d'un PLU ne permet pas d'étendre le périmètre d'une zone urbaine ou à urbaniser, évolution qui reviendrait de fait à réduire une zone agricole ou naturelle impliquant alors de recourir à une procédure de révision du PLU, étant souligné que le contexte législatif actuel de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols, conjugué à l'impératif de compatibilité du PLU de Chérence avec les documents supra-communaux (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, Parc Naturel Régional du Vexin français,...), rendent une telle hypothèse d'extension du périmètre de la zone urbaine très difficilement envisageable ;

CONSIDÉRANT que la création d'un parking en bordure de la route des Crêtes en face du cimetière constitue une volonté municipale de poursuivre le traitement qualitatif de cette entrée de village par l'aménagement d'un parking paysagé, de proposer une offre de stationnement aux promeneurs et randonneurs, et plus largement de favoriser la sécurisation de l'intersection entre la route des Crêtes et la rue des Jardins ;

CONSIDÉRANT que d'autres observations portées au registre ne relèvent pas de la concertation en ce qu'elles font valoir des intérêts particuliers et qu'elles ne concernent pas l'intérêt général, et qu'elles ne sont donc pas recevables à ce stade de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de clore ladite concertation ;

- de renoncer à la suppression de la règle fixant une bande constructible de 40 m par rapport à l'emprise des voies pour les motifs énoncés ci-avant, et d'y assortir quelques précisions réglementaires ;

- d'apporter une clarification concernant la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

- d'abaisser le pourcentage d'emprise au sol maximale dans la zone U et le secteur Ub dans le respect de l'identité villageoise et de la capacité des équipements publics ;

- de renoncer à la suppression de la règle imposant un accès direct à une voie publique pour qu'un terrain soit constructible ;

- d'apporter une précision quant à la règle de hauteur maximale des constructions ;

- de fixer une largeur minimale de voies dans le règlement de la zone 1 AU, comme cela était déjà le cas dans la zone U ;

- de confirmer les autres évolutions envisagées dans le projet de modification n°1 du PLU ;

- d'envisager ainsi l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU, sur la base d'un dossier tenant compte des évolutions précitées.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,
Philippe VANDEPUTTE



**DECISION DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PREVU A L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Chérence (95)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6545
du 07 octobre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Chérence, reçue complète le 03 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 septembre 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier le règlement écrit pour :

- permettre la densification dans les zones urbaines U et 1AU en supprimant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (zones U et 1AU) et la bande constructible (en zone U),
- permettre la construction pour des bâtiments commerciaux liés aux activités agricoles, en zone A,
- permettre la construction d'équipements collectifs en zones A, Ap et N et plus largement « *des aménagements et installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public* » ;

Considérant que :

- l'ensemble du territoire communal se trouve dans le Parc Naturel du Vexin Français et que le PLU doit être compatible avec la charte du PNR du Vexin ;
- le territoire présente de fortes sensibilités environnementales, du fait de la présence de la zone Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine (FR1100797) et du site classé des Falaises de la Roche-Guyon ;
- les modifications proposées, compte-tenu des constructions autorisées et de la localisation des zones concernées, sont susceptibles d'incidences fortes sur le paysage et sur la biodiversité ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Chérence est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Chérence peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Chérence est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.

**AVIS DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 104-6
DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme de Chérence (95)
à l'occasion de sa modification n°1

N°MRAe APPIF-2022-011
en date du 24/02/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chérence (95) dans le cadre de sa modification n°1 du PLU prescrite le 8 octobre 2021, ainsi que sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le projet de modification n°1 du PLU consiste à modifier le règlement écrit en vigueur notamment pour :

- permettre la densification dans les zones urbaines (U et 1AU), en supprimant les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et limites séparatives, ainsi que la bande de constructibilité de 40 mètres de part et d'autre des rues du village, en assouplissant les règles d'accès aux parcelles concernées et en augmentant le gabarit des constructions autorisées ;
- limiter la constructibilité des zones agricoles (A), en interdisant l'implantation de commerces et d'activités de service dépourvus de lien avec l'activité agricole ;
- permettre l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), en autorisant certains aménagements et installations d'intérêt général ou liés à des services destinés au public.

Le projet de PLU de Chérence a été soumis, à l'occasion de sa modification n°1, à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6545 du 7 octobre 2021.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1, et dans son évaluation environnementale ont trait à la protection des patrimoines naturel, paysager et bâti. Ils sont liés notamment à l'appartenance de la commune au parc naturel régional (PNR) du Vexin français, ainsi qu'à la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 des coteaux et boucles de la Seine (FR1100797), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), reconnues dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme « réservoir de biodiversité à protéger », de sites classés (falaises de la Roche-Guyon) et inscrit (village de Chérence) et de monuments historiques (église et croix du cimetière).

Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Chérence, identifiés au stade de l'examen au cas par cas, concernent :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé ;
- évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU) ;
- encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de document d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de document.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Chérence (95) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1 prescrite le 8 octobre 2021, et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Chérence est soumis, à l'occasion de sa modification n°1, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6545 du 7 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 30 novembre 2021. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 décembre 2021. Sa réponse du 21 décembre 2021 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 24 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Chérence à l'occasion de sa modification n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de document d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de document

Située dans le sud-est du département du Val d'Oise (95), à environ 70 km à l'ouest de Paris, la commune de Chérence accueille 124 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 874 ha. Elle fait partie de la communauté de communes du Vexin - Val de Seine qui regroupe 26 communes et 16 699 habitants. Les communes limitrophes de Chérence sont : Amenucourt, Chaussy, Villers-en-Arthies, Vétheuil, Haute-Isle et La Roche-Guyon.

Chérence est une commune rurale, très peu dense, qui se compose d'environ 72 % d'espaces agricoles, 20 % d'espaces naturels et forestiers, 5 % d'espaces urbanisés et 3 % d'espaces hétérogènes (MOS² 2017). Le territoire communal appartient au plateau du Vexin, qui culmine à 140 m et domine les vallées de la Seine et de l'Epte. Il est traversé par deux routes départementales (RD), la RD 171 suivant un axe nord-sud et la RD 100 suivant un axe est-ouest. Il est en outre situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Vexin français et proche de la réserve naturelle nationale (RNN) de la vallée de la Seine.



Figure 1: Plan de zonage et vue aérienne de la commune de Chérence (95) - source : plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Chérence, prescrit le 4 mai 2015, a été approuvé le 29 mars 2019. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration³. En 2021, le maire de Chérence a

2 Mode d'occupation des sols

3 Dans ce cadre, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet de l'absence d'observation de la part de l'autorité environnementale, aucun avis n'ayant été produit dans le délai de trois mois.

souhaité adapter ce document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune, apporter certaines précisions au PLU et effectuer des mises à jour.

D'après le dossier transmis, la modification n°1 du PLU de Chérence, prescrite le 8 octobre 2021, consiste à modifier le règlement écrit notamment pour :

- permettre la densification dans les zones urbaines (U et 1AU), en supprimant les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et limites séparatives, ainsi que la bande de constructibilité de 40 mètres de part et d'autre des rues du village, en assouplissant les règles d'accès aux parcelles concernées et en augmentant le gabarit des constructions autorisées ;
- limiter la constructibilité des zones agricoles (A), en interdisant l'implantation de commerces et d'activités de service dépourvus de lien avec l'activité agricole ;
- permettre l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), en autorisant certains aménagements et installations d'intérêt général ou liés à des services destinés au public.

Les principales évolutions apportées au PLU dans le cadre de cette procédure sont synthétisées et justifiées dans le rapport de présentation (p. 5 à 14).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU modifié.

La MRAe note toutefois que, dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence, une délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2021 a fixé les modalités de concertation qu'il y avait lieu d'engager avec la population. Ainsi ont été retenues la mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier comprenant les principales pièces du PLU affectées par la procédure et d'un cahier destiné à recueillir les observations du public, ainsi que l'affichage d'un avis de publicité sur les panneaux communaux. Le dossier transmis à la MRAe ne fait pas état de ces informations, trouvées sur le site en ligne de la commune.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1, et dans son évaluation environnementale ont trait à la protection des patrimoines naturel, paysager et bâti. Ils sont liés notamment à l'appartenance de la commune au PNR du Vexin français, ainsi qu'à la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 des coteaux et boucles de la Seine (FR1100797), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), reconnues dans le SRCE comme « réservoir de biodiversité à protéger », de sites classés (falaises de la Roche-Guyon) et inscrit (village de Chérence) et de monuments historiques (église et croix du cimetière).

La MRAe observe par ailleurs que la commune est concernée par des risques d'inondations par ruissellement des eaux pluviales (aléa fort) et de mouvements de terrain par retrait et gonflement des terrains argileux (aléa faible à fort). La modification n°1 du PLU ne concerne toutefois pas directement ces enjeux.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Chérence, identifiés au stade de l'examen au cas par cas, concernent :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire », et le cas échéant, « compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR.

Le présent avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur celle de la prise en compte de l'environnement par le PLU de Chérence, à l'occasion de sa modification n°1.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note que le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU de Chérence, qui rend compte de son évaluation environnementale, répond, sur le plan formel, aux attendus du code de l'urbanisme. En particulier, le rapport de présentation permet de clarifier les contours de la procédure, de souligner son articulation avec les autres documents de planification en vigueur et de préciser les évolutions de l'environnement, avec et sans mise en œuvre de la modification du PLU. Le rapport de présentation comporte en outre un tableau d'indicateurs de suivi, globalement pertinents et quantifiés, et un résumé non technique de l'évaluation environnementale bien structuré et proportionné.

Les incidences environnementales de la procédure sont appréhendées et des mesures correctives sont envisagées. Cependant, certains chapitres souffrent d'un manque de précision. Le chapitre 3 du présent avis rassemble les observations et recommandations de la MRAe pour mieux prendre en compte l'environnement dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification n°1 du PLU de Chérence avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des documents de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire couvert par le PLU, puis présenter comment ses propres dispositions y répondent, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur la commune.

A l'occasion de sa modification n°1, le PLU de Chérence doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur⁴ ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;
- la charte du parc naturel régional du Vexin français en vigueur⁵.

Le rapport de présentation comporte une analyse de la manière dont le PLU prend en compte, à l'occasion de sa modification, les objectifs des différents documents visés (p. 17 à 22). La MRAe constate que l'analyse conduite par la commune de Chérence consiste à justifier la cohérence entre le PLU et ces autres documents, mais qu'elle ne démontre pas la totale compatibilité du projet de PLU modifié avec la charte du PNR du Vexin français. C'est notamment le cas s'agissant des évolutions introduites par la modification n°1 du PLU de Ché-

4 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sera adopté prochainement : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

5 La charte du PNR du Vexin français adoptée par décret du 30 juillet 2008. le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 a prorogé le classement du PNR et la validité de sa charte jusqu'au 8 mai 2022.

rence en termes d'évolution du gabarit des constructions en zones urbaines (U et 1AU) et d'implantation de certains équipements publics en zones agricole et naturel à forte valeur patrimoniale (Ap et N).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation justifie les choix retenus dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Chérence (p. 32 à 33), mais s'il se réfère à l'objectif du SDRIF d'une augmentation d'au moins 10 % de la densité, il ne précise pas l'augmentation de population raisonnablement attendue ou prévisible, et ne fait pas état des solutions de substitution raisonnables qui auraient éventuellement été étudiées. En particulier, il ne présente aucune alternative à l'augmentation des gabarits des constructions en zones urbaines (U et 1AU), pour optimiser l'urbanisation, alors que ces secteurs sont par ailleurs compris dans le périmètre de sites classé et inscrit et dans celui du PNR du Vexin français.

La MRAe note cependant que, s'agissant de l'implantation d'équipements collectifs en zones agricoles et naturelles (Ap et N), le rapport de présentation justifie les choix retenus (p. 33). Le rapport souligne à cet égard que la modification vise notamment à permettre l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et que la création d'un « *sous-secteur particulier, à l'emplacement exact du futur parking* » a été envisagée, mais non retenue. Les arguments avancés pour motiver ce choix sont liés à la volonté de la commune d'anticiper des « *problématiques futures* » et de faire en sorte que « *chaque projet d'intérêt général puisse être réalisé dans des délais soutenable*s ». Mais, pour la MRAe, le choix de rendre possible l'implantation de tels équipements dans toutes les zones Ap et N n'est pas adapté, dans la mesure où les caractéristiques des équipements autorisés ne sont pas encadrées et que les zones Ap et N ont une forte valeur patrimoniale, reconnue dans le PLU, notamment dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Enfin, le rapport souligne (p. 33) que « *les autres modifications apportées au règlement sont motivées par le souhait d'être doté d'un règlement d'urbanisme clair et applicable, pour garantir la sécurité juridique des actes d'urbanisme délivrés* ».

(1) La MRAe recommande de justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La commune de Chérence présente des enjeux environnementaux et patrimoniaux importants, notamment reconnus par son appartenance au PNR du Vexin français, ainsi que par les différents classements rappelés plus haut.

Ces enjeux sont pris en compte dans le PLU en vigueur, notamment dans son PADD et son règlement graphique et écrit. A cet égard, la MRAe note par exemple que des éléments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme⁶ sont identifiés en zone urbanisée U, qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la zone à urbaniser 1AU, permettant de prendre en compte ces enjeux au droit de ce secteur, existe dans le PLU en vigueur, que le site Natura 2000 recensé sur la commune est classé en zone naturelle N, et que certains terrains arables sont classés en zone agricoles Ap, compte tenu de leur forte valeur patrimoniale. D'après le dossier, les règles en vigueur dans les zones U et 1AU n'évoluent pas « *de manière très substantielle* » (p. 33) et elles ont un impact « *très limité* », car elles sont « *adaptées au contexte local* » (p. 30) et « *restent comparables à celles [existantes] avant modification* » (p. 21). L'alignement des hau-

⁶ Il permet d'intégrer dans le règlement du PLU l'identification et la localisation des « éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

teurs des extensions avec celles des constructions existantes en zone U, et la fixation d'un coefficient de pleine terre à 20 % en zone 1AU sont ainsi prévus pour éviter, réduire et compenser les impacts des changements envisagés (densification, accroissement des hauteurs, extension en zone N et Ap pour des projets d'intérêt général...).

La MRAe note cependant que la généralisation des règles d'alignement des hauteurs et des façades des constructions, à toutes les zones U, peut avoir des incidences fortes sur le paysage, dans la mesure où cela pourrait conduire à une perspective paysagère homogène dans ce secteur (notamment avec des extensions de constructions qui peuvent atteindre 7 m de hauteur dans le projet de règlement, contre 3,50 m dans le règlement en vigueur hors de bande de constructibilité) qui n'était pas identifiée lors du diagnostic territorial réalisé en 2020 dans le cadre de la révision de la charte du PNR du Vexin français.

(2) La MRAe recommande d'évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU)

La modification n°1 du PLU de Chérence vise également à modifier le règlement écrit des zones naturelles N et des zones agricoles Ap, pour permettre la réalisation d'« *aménagements ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». D'après le dossier cette rédaction « *permet d'éviter toute atteinte à l'environnement* » (p. 16) car elle « *reprend les termes de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme* ».

La MRAe note que cet article législatif évoque, de façon large, les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ». Dès lors, pour la commune, la réalisation d'aménagements ou installations, présentant des caractéristiques très diverses, serait permise dans les zones N et Ap, alors que ces zones, également repérées dans le plan de la charte du PNR, ont été établies précisément pour éviter les aménagements et installations.

Le projet de règlement du PLU permet ainsi d'autoriser des projets dont les caractéristiques ne sont pas encore connues à ce jour, mais dont il convient d'encadrer davantage les effets potentiels sur l'environnement. À la lecture de l'évaluation environnementale conduite et compte tenu de la valeur patrimoniale des zones N et Ap concernées par ces évolutions, la MRAe considère qu'il convient de mettre en œuvre des mesures plus spécifiques et adaptées pour permettre de limiter l'artificialisation des zones N et Ap, et de préserver leurs fonctionnalités, notamment écologiques et leur caractère patrimonial.

(3) La MRAe recommande d'encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°1 du PLU de Chérence (95) envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24 février 2022

Siégeaient :

**Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de justifier davantage les choix retenus en matière d'augmentation de population prévisible et ceux liés à l'optimisation du tissu urbanisé.....10
- (2) La MRAe recommande d'évaluer plus finement les incidences paysagères de l'homogénéisation des gabarits des constructions en zone urbaines (U et 1AU).....11
- (3) La MRAe recommande d'encadrer davantage les possibilités ouvertes d'implanter des équipements publics dans les zones naturelles et agricoles (N et Ap), compte tenu de la valeur écologique et patrimoniale de ces zones.....11

**LISTE DES DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION DU PROJET
AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.153-40 DU CODE DE L'URBANISME**

Notification du projet en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise
Préfecture
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise
Service Urbanisme Aménagement Durable
Préfecture
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en Ile-de-France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise
37 rue de la Coutellerie
95300 PONTOISE

Au titre des Personnes publiques

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France
Direction de l'Aménagement, de la Culture et du Plan
2 rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN

- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
2, avenue du Parc
CS 20201
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
35, boulevard du Port
Cap Cergy Bâtiment C1
CS 20209
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France
19 rue d'Anjou
75008 PARIS

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise
1, avenue du Parc
95000 CERGY-PONTOISE

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vexin français
Maison du Parc
95450 THEMERICOURT

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
12 rue des Frères Montgolfier
95420 MAGNY EN VEXIN

- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France
Ile-de-France Mobilités
39 bis - 41 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Au titre de structure en charge de l'application du droit des sols sur la commune

- Pôle Urbanisme de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
1 rue de Rouen
95450 VIGNY

**AVIS RESULTANT DE LA NOTIFICATION DU PROJET
AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Paris, le 17 janvier 2022

Monsieur le Maire,
M. Philippe VANDEPUTTE
EN MAIRIE
8 rue de l'Eglise
95510 CHÉRENCE

N/ Réf. :2022_ST_019_PS_ES

Objet : Modification du PLU de CHÉRENCE
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de CHÉRENCE.

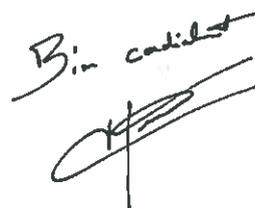
Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 1^{er} décembre 2021. Il consiste en plusieurs évolutions réglementaires. La Chambre d'agriculture prend acte de ces changements.

Cependant, au chapitre 2 du règlement écrit de la zone agricole, les marges de retrait imposées aux constructions par rapport aux voies sont trop importantes et doivent être réduites.

De même, les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux limites séparatives doivent être réduites ou ne pas être réglementées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET

 Signed and certified by **yousign** 



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France
**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Bellon
Service : Udap95
Tél : 01 77 63 61 72
Courriel : jean-baptiste.bellon@culture.gouv.fr
Réf : 39/2022/JBB/sd

Monsieur le Maire de Chérence
Hôtel de Ville
8 rue de l'Église
95510 Chérence

Jean-Baptiste BELLON
Architecte des Bâtiments de France - AUGÉ
Chef de l'UDAP95

Cergy, le 28 février 2022

Objet : Commune de Chérence; Avis sur Plan Local d'Urbanisme modifié; courrier et document DDT95 reçus le 30/11/2021.

Vos réf : courrier et document DDT95 daté du 23/11/21

Monsieur le Maire,

La transmission de la première modification du PLU de votre commune appelle de ma part une première remarque importante. Après consultation du règlement écrit modifié, il apparaît distinctement qu'aucune des précédentes prescriptions et recommandations énoncées dans mon courrier datant du 25 mai 2018 n'ont été appliquées. Je me permets donc, dans un premier temps, de vous soumettre à nouveau mes remarques, ci-dessous en *italique*, pour la prochaine version modifiée du PLU.

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Annexe

Il est nécessaire de rappeler en préambule des fiches-patrimoine l'objet de ce repérage ainsi que l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'inventaire des éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 du CU en annexe du RP n'est pas cité dans la partie réglementaire. Ajouter dans le règlement que le traitement des éléments architecturaux repérés en tant qu'éléments remarquables doit suivre les préconisations fournies à travers l'annexe du rapport de présentation.

Aussi, cette annexe doit être complétée d'un cahier de prescriptions concernant les matériaux à utiliser et leur mise en œuvre, suivant les différentes typologies architecturales identifiées. Il faut que pour chaque typologie de bâti répertorié, des matériaux et des coloris soient indiqués pour les couvertures, les enduits, les menuiseries, les clôtures... afin de conseiller sur les travaux à réaliser sur ces bâtiments, mais également de conseiller de façon plus large les types de travaux à effectuer dans la commune par vos administrés.

Remarques globales les préconisations des fiches :

De façon globale, la présentation et la mise en forme des prescriptions et recommandations doit être améliorée afin d'optimiser la lecture et la compréhension de ces dernières.

Il est nécessaire d'étoffer les paragraphes rédigés de façon systématique relatifs aux éléments dénaturants. Il faut compléter le paragraphe traitant de la rénovation de ces bâtiments de façon singulière pour chaque fiche et définir les matériaux à mettre en œuvre suivant les typologies architecturales identifiées.

Concernant le rythme des ouvertures et des percements : il faut ajouter que ces dernières doivent être peu nombreux et réalisés de manière exceptionnelle et justifiée. L'utilisation du PVC doit être proscrite sur la totalité de ces édifices. Inscire la préservation de « la forme des toits » n'est suffisante : il faut rajouter que les implantations dans la toiture de châssis sont limités. Ceux-ci doivent être encastrés dans la toiture, alignés sur des ouvertures existantes en façade et plus hauts que larges. L'implantation des châssis sera privilégiée côté jardin plutôt que côté rue.

Fiche 000 : Prieuré Saint-Benoit, 1 rue de la Coursoupe : fiche n°5 et non n°0. Problème de compréhension : « les encadrements de baies réalisées à l'enduit ciment » : manque la fin de la phrase : rajouter : sont à remplacées par des enduits à la chaux...

Fiche 014 : Château Maigret : des prescriptions et recommandations concernant le bâtiment du château et de son architecture doivent être prises, en plus de celles concernant le parc.

Éléments architecturaux à ajouter au titre de l'article L151-19 du CU :

- 6 rue de l'Église : la maison derrière celle du vigneron
- 8 rue de l'Église : mairie de Cherence
- Le mur de l'îlot situé entre les rue de l'Église et de la rue à Moineaux
- Rue Coursoupe : créer un linéaire allant du 4 au 14 rue Coursoupe permettant de conserver l'alignement et les murs en pierre sur l'avenue principale du village. (Conformément aux indications de « perspectives visuelles à protéger » énoncée dans la fig.11 de l'évaluation environnementale stratégique).
- 14 rue Coursoupe : ajouter l'ensemble de la propriété qui joue un rôle important sur cette rue principale.

II PADD

De manière générale, le PADD manque de documents graphiques (plans, coupes, photographies, vues aériennes) permettant d'illustrer et d'informer les qualités du paysage de la commune et les qualités du « patrimoine architectural ». Les éléments architecturaux participent également à la définition de ce paysage et il est important de l'expliquer dans la seconde orientation du PADD.

Orientation n°2 : Penser de façon prospective les limites d'urbanisation... : il faudrait préciser dans ce paragraphe que la rupture d'urbanisation entre le bourg principal et le hameau dit de Coursoupe doit être conservée et renforcée.

III REGLEMENT

Les articles relatifs à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, traitant notamment de l'aspect extérieur sont répétitifs et très généralistes sans aucune précision ou référence au bâti traditionnel. On y retrouve, par endroits séparés et à la lecture des règles, des règles spécifiques au bâti repéré, ou à certains sous-secteurs différents. Il faut rédiger un article spécifique aux bâtiments repérés afin de faciliter pour l'administré la lecture des règles imposées à ce type d'édifices et assurer une bonne protection du patrimoine de la commune.

Zone Urbaine et Zone AU

Article U2 : Volumétrie et implantation des constructions

En page 7, la profondeur de 40 m pour prévoir des constructions annexes est trop importante et trop grande. Cela peut engendrer des constructions en second plan et développer un mitage des fonds de parcelle à éviter. Le croquis « constructions et relief en pente » à la page 8 est difficilement compréhensible et mérite d'être accompagné d'un texte explicatif plus pertinent.

Article U3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Façades : Dans la zone U, le « parement » n'est pas à privilégier afin d'éviter le pastiche architectural avec un parements de faible qualité ou synthétique. L'utilisation d'enduits aux teintes caractéristiques du Vexin doit être recommandé et ceux aux teintes foncées, et trop colorées interdites. Ajouter pour les ravalements de façades d'édifices existants: « Les bâtiments anciens recevront un ravalement identique à celui traditionnellement utilisé pour la typologie en question et adapté au type de support. Les enduits seront réalisés à base de chaux pour les constructions anciennes et s'harmoniseront aux teintes traditionnelles existantes ».

- Ouvertures et menuiseries extérieures : indiquer des précisions sur le matériau des menuiseries neuf et ancien et les matériaux (bois, acier), donner des propositions de coloris de menuiserie. Les volets roulants sont à proscrire pour le bâti traditionnel, et à éviter pour les maisons neuves. Énoncer ce qu'il faut prévoir (volets battants):

- Toitures, couvertures et ouvrages de toitures : la zone U est caractérisée par un tissu urbain ancien. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable que des matériaux d'imitation puissent être utilisés. Il faut donc supprimer p.9 « Les couvertures doivent être d'aspect ... » et indiquer spécifiquement le matériau à privilégier la petite tuile plate à recouvrement typique le bâti traditionnel et rural du village , et déconseiller les tuiles mécaniques.

- Ajouter pour les châssis p.10: « Ils doivent être utilisés avec parcimonie et les dimensions maximum sont 0,80m de large, 1m de hauteur. Ils devront être implantés côtés jardin plutôt que côté rue.

- Pour les lucarnes : Il faut donner les différents types recommandés (à chevalet, à la capucine...) et également définir celles qui faut proscrire (chiens assis, lucarnes rampantes...). Des illustrations et des schémas semblent ici pertinent afin de guider l'administré.

- Rappeler à la suite du paragraphe sur les toitures végétalisées que les toitures-terrasses n'ont pas de raison d'être prévues sur ce secteur. Toutefois occasionnellement et sur une surface réduite, cela peut être envisagé : donner des précisions, des réserves sur celles-ci. Rajouter pour les vérandas : « elles seront bien intégrées à la construction par leurs montants verticalisés et non vues de l'espace public ».

- Pour les systèmes domestiques solaires : Recommander de télécharger la plaquette pour l'intégration architecturale des panneaux solaires, « l'énergie solaire, une énergie renouvelable » sur le site de la DRAC.

Article U4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les clôtures : pour les grilles de clôtures, le bois et le métal sont les seuls matériaux autorisés. Il faut interdire les clôtures en treillis soudé et privilégier les grillages dits a mouton posés sur piquets en châtaignier. Donner des précisions sur les portails et portillons (la partie haute sera horizontale). Il faut déconseiller les plaques de béton le PVC et l'aluminium.

Zone Agricole (A) :

Article A3 :

Aspect extérieur des constructions : Il faut interdire les teintes claires ou vives plutôt que de les déconseiller. Recommander l'utilisation du bois naturel afin d'éviter le bardage métallique et autres matériaux industriels nuisibles au paysage.

Clôtures : il faut associer cet article sur les clôtures à la nécessité de paysager en périphérie des futurs bâtiments, en donnant des règles précises.

IV. OAP

L'argumentaire et le descriptif de cette OAP est trop succinct et mérite d'être étoffé. Cette OAP nécessite le percement d'un mur entre le 10 et le 12 rue de la Coursoupe appartenant à un linéaire que je suggère de repérer au titre de L151-19 du CU. Il semble important de définir dans cette OAP de façon précise où se trouvera la future ouverture, et d'émettre des recommandations sur le traitement paysager de ce percement. La zone de stationnement privée doit être repensée et ne doit en aucun cas être visible depuis la rue de la Coursoupe (peut-être dissimulée par un mur en pierres ou un aménagement paysagé ». Dans le cadre de projets de constructions dans des villages du Vexin, nous favorisons l'édification de maisons plutôt mitoyennes et resserrées. Les futurs maisons devront s'insérer dans le contexte architectural rural proche : R+1+C et prendre en considération les matériaux et les couleurs présents dans le village.

V. Règlement graphique

Le zonage de la zone A ne correspond pas à la carte de sensibilité paysagère pour l'implantation des bâtiments agricoles. Une partie de la zone agricole est bien Ap, limitant ou interdisant la construction de bâtiments agricoles. Toutefois, une partie non négligeable est sectorisée en zone A, laissant ainsi la possibilité à des bâtiments agricoles de venir entacher librement des secteurs caractérisés par une très grande sensibilité paysagère. De plus le zonage apparaît en contradiction avec la carte du PADD présentant les cônes de vues repérés dans le paysage et le grand paysage. Le zonage doit être affiné suite à la relecture de la carte de sensibilité paysagère pour l'implantation des bâtiments agricoles que vous trouverez pour mémoire en pièce jointe.

VII. SERVITUDES ET OBLIGATIONS

La carte des SUP MH et Sites fournie en format A3 est peu lisible, très réduite. Elle doit donc être modifiée et beaucoup plus lisible, à une échelle différente. Voir l'atlas des patrimoines du ministère de la Culture qui fait référence (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>).

Dans un second temps, la modification envisagée dans le cadre de votre transmission appelle de ma part les remarques suivantes :

NOTES SUR LA MODIFICATION N°1

Outre les remarques énoncées précédemment qui valent également sur les nouvelles modifications apportées au PLU (usage du terme « parement » pour les façades, manque de précision générale pour les matériaux et teintes à employer, etc.), les fiches-patrimoines sont d'autant plus incomplètes et imprécises : les « éléments à préserver » sont, pour la plupart des fiches, exactement les mêmes ; et ce, même pour les ajouts écrits relatifs aux extensions. Simple exemple : il est question de « conserver l'intégrité de la cour dans sa forme actuelle » pour des ensembles qui n'en possèdent pas... Il faut les revoir avec précision et au cas par cas.

Zone Urbaine

Article U2

La modification apportée au sein de la zone U, celle au tissu urbain ancien à préserver d'autant plus, concerne la hauteur des constructions ; elles ne sont plus soumises au respect des hauteurs des constructions limitrophes ni à leur hauteur d'égout. Bien qu'elle soit tout de même limitée à 7 mètres, il n'est pas envisageable de supprimer cette règle qui permettait de garder une harmonie paysagère globale dans la zone. Cette mesure risque d'entraîner progressivement une discontinuité dans la perspective paysagère et dans l'unité urbaine du village. Cette remarque s'applique également à la zone AU.

Aussi, il n'y a plus de limitation de hauteur pour les constructions autres que les logements et annexes. Cette modification entraîne, elle-aussi, un risque de détérioration des perspectives paysagères monumentales et architecturales, portant atteinte par la suite aux paysages naturels.

Article 1AU 3

Dans le cas d'une extension, il n'est pas mentionné que les nouvelles parties doivent reprendre le même type de couverture que celle du bâtiment existant. Il est nécessaire ici de le préciser, au risque de faire face à des projets qui ne peuvent s'insérer harmonieusement et dans le respect du contexte villageois.

Article A3

Concernant les ouvertures et les menuiseries extérieures, il faut préciser que les ouvertures de toit doivent être des châssis et doivent être limitées au maximum.

Cette modification me paraît donc être une dépréciation du document initial déjà « perfectible ». Mon avis sur ce PLU est donc défavorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Baptiste BELLON

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant

l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2

Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L.174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont

l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de

disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser

une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal

administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une

réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18

Suspension de l'enquête

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à

l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21

Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine

d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.